



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société FLINT GROUP
Commune de Breuil-le-Sec**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

- l'article 43-1 qui dispose : « La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence [...] en moins de 3h après le début de l'incendie. »
- l'article 43-2-2 qui dispose : « *Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours à ces derniers est sollicité auprès du préfet en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent.* »
- l'article 43-2-2 qui dispose : « *Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours à ces derniers implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.* »
- l'article 43-3-2 qui dispose : « *Le débit d'eau d'incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.* »
- l'article 43-2-1 qui dispose : « *Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. [...]* »

Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 3 novembre 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de demande de recours aux moyens des services d'incendie et de secours pour la nouvelle aire de stockage E418 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 3 novembre 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté que les besoins en eau d'extinction et en émulseur ne prennent pas en compte l'ensemble des phases d'extinction d'un éventuel sinistre, notamment, les phases de temporisation et de refroidissement pour le scénario d'incendie de la rétention de la cuve R3252 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 3 novembre 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de convention entre les sociétés BASF et Flint Group pour la mise à disposition des moyens en eau et émulseur par BASF ;

Considérant que l'exploitant ne peut aujourd'hui justifier d'une stratégie d'extinction pour l'aire de stockage E418, que ce soit avec ou sans recours au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

Considérant que la non-prise en compte de toutes les phases lors d'une lutte contre un incendie ne permet de garantir une adéquation entre les besoins réels et les moyens en place ;

Considérant que l'absence de la convention signée par les sociétés BASF et Flint Group ne permet pas d'encadrer officiellement la mise à disposition des moyens de lutte par la société BASF ;

Considérant que tous ces manquements ne permettent pas de s'assurer que le site Flint Group est correctement défendu lors d'un éventuel incendie d'un de ces stockages de liquides inflammables ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Flint Group de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Flint Group, ci-après dénommée exploitant, située à Breuil le Sec est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié en :

- disposant d'une stratégie de défense contre l'incendie, formalisée dans un plan de défense contre l'incendie permettant d'éteindre les scénarios de référence du site, en moins de 3h, conformément à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;
- effectuant de nouveaux calculs de dimensionnement en eau d'extinction et d'émulseur prenant en compte les phases de temporisation et de refroidissement lors d'un éventuel sinistre pour l'ensemble des scénarii retenus pour le site ;
- encadrant la mise à disposition des moyens de lutte de la société BASF par l'intermédiaire d'une convention signée par les deux parties.

Tous ces points doivent être mis en œuvre dans un délai de 6 mois.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breuil le sec fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société FLINT GROUP

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Breuil-le-Sec

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Madame la Cheffe par intérim de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

